

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/04/23-05

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 23 avril 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

***Vu** le Code de l'Education, et notamment son article L719-12,*

***Vu** le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,*

***Vu** les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,*

***Vu** la délibération du conseil d'administration n° 2012/10/23-04 du 23 octobre 2012 portant création de la Fondation Universitaire IMÉRA,*

***Vu** la délibération du conseil d'administration n° 2012/10/23-05 du 23 octobre 2012 portant approbation des statuts de la Fondation Universitaire IMÉRA,*

DÉCIDE :

OBJET : Modification des statuts de la Fondation IMERA

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de la Fondation IMÉRA. Les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

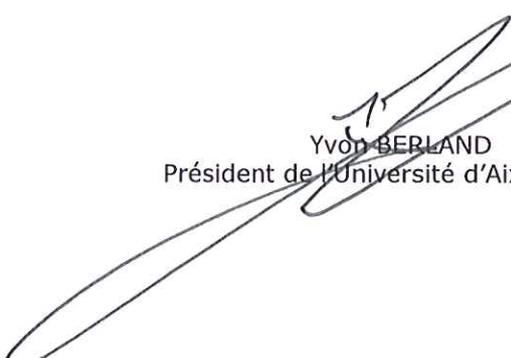
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 23 avril 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille





Statuts de la Fondation IMéRA

Vu le code de l'Éducation et notamment son article L. 719-12,

Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu la délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 octobre 2012 approuvant la création de la Fondation universitaire « IMéRA »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 octobre 2012 adoptant les présents statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 avril 2013 approuvant les modifications apportées aux présents statuts,

Préambule

L'Institut Méditerranéen de Recherches Avancées (ci-dessous, IMéRA) a été sélectionné comme l'un des quatre Instituts d'Etudes Avancées (IEA) du Réseau Français des Instituts d'Etudes Avancées (RFIEA). Le RFIEA a été sélectionné par le Gouvernement comme l'un des treize projets de RTRA (Réseaux Thématiques de Recherches Avancées) et créé sous forme de fondation de coopération scientifique.

En anticipation de la création de l'Université d'Aix-Marseille, l'IMéRA a été créé en 2007 par les trois Universités d'Aix-Marseille et le CNRS avec une structure de préfiguration : une Association loi 1901.

Le réseau des quatre IEA en SHS, le RFIEA a obtenu en 2012 un Labex (RFIEA+).

L'IMéRA accueille des chercheurs en résidence. Sa spécificité par rapport aux autres IEA de ce réseau est double :

- il s'intéresse à des chercheurs qui peuvent relier SHS et Sciences (ainsi que Arts et Sciences),
- il incite ses résidents à développer des interactions avec les équipes et laboratoires de l'Université d'Aix-Marseille.

Son but est que ces contacts et interactions interdisciplinaires soient pour ses résidents des générateurs de nouvelles voies de recherches, et que ses résidents puissent faire bénéficier la communauté des chercheurs des stratégies d'innovation qu'ils ont pu développer à l'interface de différentes disciplines.

L'IMéRA met en œuvre une politique scientifique et de fonctionnement en accord avec la Charte des Instituts d'Etudes Avancées du RFIEA, approuvée par le Conseil d'Administration « réseau français des instituts d'études avancées » du 5 mars 2012.

Les orientations annuelles et le rapport annuel d'activité de l'IMéRA seront validés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Dénomination et objet de la Fondation

ARTICLE 1 - Objet

L'Université d'Aix-Marseille se dote d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'éducation (ci-après « la Fondation », désignée aussi par son nom « IMéRA »).

Cette Fondation, qui prend le nom de « Institut Méditerranéen de Recherches Avancées » (IMéRA), a pour objet de contribuer à l'émergence et au développement de démarches pluri-, inter- et trans-disciplinaires de recherche de rang mondial, et de préparation des jeunes chercheurs à ces démarches, sur le territoire de l'Université d'Aix-Marseille.

La mission de la Fondation sera de gérer les fonds alloués au titre du programme scientifique de l'IMéRA afin :

- de financer des résidences de scientifiques de toutes disciplines et d'artistes et accompagner ces résidences avec une programmation génératrice de création de projets de recherche émergents, interdisciplinaires et innovants de très haut niveau international dans un périmètre d'excellence évolutif, tel que défini dans le projet susvisé ;
- d'attirer des chercheurs de haut niveau et de contribuer à l'émergence d'équipes de rang mondial à l'Université d'Aix-Marseille ;
- de participer en accord avec les formations à des incitations des étudiants et doctorants de haut niveau à prendre connaissance de ces ouvertures interdisciplinaires ;
- d'aider ces étudiants de haut niveau, ces doctorants et post-doctorants à bénéficier de diplômes internationaux labellisés et de bourses doctorales et post-doctorales internationales ;
- d'accroître les partenariats des chercheurs avec le monde social, économique et culturel ;
- de développer l'attractivité de l'Université d'Aix-Marseille à l'international ainsi que son identité euro-méditerranéenne ;
- d'expérimenter les interactions interdisciplinaires pour identifier les processus transdisciplinaires les plus féconds.

Dans le cadre de la politique de communication de l'Université d'Aix-Marseille, la Fondation organisera et participera à des actions de communication de toutes natures et sur tous supports favorisant la connaissance des actions qu'elle mène.

ARTICLE 2 - Forme

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est constituée d'un Conseil de Gestion assisté d'un Bureau, lui-même s'appuyant pour l'organisation courante des résidences et autres activités sur un Comité d'animation scientifique (ci-dessous désigné par l'acronyme CAS) et pour l'évaluation des sélections des résidents et des propositions d'activités sur un Conseil Scientifique de la Fondation (ci-dessous : CSF). Elle est représentée par un Président désigné en son sein.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université d'Aix-Marseille sis 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

ARTICLE 3 – Dotation initiale et membres fondateurs

La dotation est constituée par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à l'Université d'Aix-Marseille, pour l'objet de la Fondation, des biens, droits ou ressources. Ces personnes reçoivent alors la qualité de fondateur.

La dotation est consommable dans les limites précisées par l'article 9 du décret n°2008-326.

Au moment de sa création, les fondateurs sont :

- Playground Publishing Holding BV, Marseille, Amsterdam and San Francisco ; dotation de 3000 euros à la date de création de la Fondation ; son Directeur à la date de la délibération est Maarten Noyons.

- L'Université d'Aix-Marseille, EPSCP dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son Président à la date de la délibération est Yvon Berland.

- Le CNRS, EPST dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son Directeur à la date de la délibération est Alain Fuchs.

- L'EHESS, EPSCP dont le siège est présentement situé 190-198 avenue de France 75244, Paris ; dotation de 500 euros, son Président à la date de la délibération est François Hartog.

- L'Inserm, EPST dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex13 ; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son Directeur à la date de la délibération est André Syrota.

L'agrément de nouveaux partenaires fondateurs sera possible, donnant lieu à délibération simple (modification des statuts) du Conseil d'Administration de l'Université.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 4 - Conseil de Gestion de la Fondation : composition

La Fondation est administrée par un Conseil de Gestion composé à sa création de 17 membres répartis en trois collèges comme suit :

1° Le collège des **représentants de l'établissement** (Université d'Aix-Marseille et sa Fondation IMÉRA): il est composé de 6 sièges.

- le Président de l'Université d'Aix-Marseille ou son délégué, la Vice-présidente déléguée à la diffusion de la culture scientifique et technique ;
- le Vice-Président du Conseil Scientifique d'Aix-Marseille Université, en charge de la Fondation auprès de l'Université d'Aix-Marseille ;
- le Directeur de la Fondation ;
- le Directeur Scientifique du Comité d'Animation scientifique de la Fondation ;
- Le Directeur des Affaires Financières de l'Université d'Aix-Marseille ;
- le Secrétaire Général de la Fondation.

2° Le collège des **fondateurs** : il est composé de 5 sièges attribués aux représentants des membres fondateurs :

- 1 représentant des partenaires privés ;
- L'Université d'Aix-Marseille ;
- Le CNRS ;
- L'EHESS ;
- L'INSERM.

Leurs représentants sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des membres fondateurs.

De nouveaux membres fondateurs pourront être intégrés par la suite, par un vote à la majorité absolue au conseil de gestion.

3° Le collège des **personnalités qualifiées compétentes** dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la Fondation : il est composé de 6 sièges.

Ces 6 personnalités qualifiées sont désignées par le Président de l'Université, sur une liste proposée par les membres fondateurs et le Conseil Scientifique de la Fondation.

Un collège des donateurs pourra être envisagé, donnant lieu à délibération simple (modification des statuts) du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Le Recteur de l'académie, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Le Directeur Général des Services, et l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille participent, avec voix consultative, au Conseil de Gestion de la Fondation.

Le Président du Conseil Scientifique de la Fondation est invité au Conseil de Gestion avec voix consultative.

ARTICLE 5 – Conseil de gestion de la Fondation : Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants de l'établissement, des fondateurs ou de l'une des personnalités qualifiées compétentes, il est pourvu à son remplacement à la réunion du Conseil de Gestion qui suit la déclaration de cette situation, dans les conditions fixées par les statuts à l'article précédent.

Les membres ainsi nommés le sont pour le mandat restant à courir de leur prédécesseur.

ARTICLE 6 - Conseil de Gestion de la Fondation : Fonctionnement et compétences

Le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation et délibère notamment sur :

- 1° Le programme d'activité de la Fondation ;
- 2° Le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau ;
- 3° Les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- 4° L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges.

Le Conseil de Gestion de la Fondation soumet annuellement ses actes pour validation au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Conseil de Gestion se réunit, au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président de la Fondation après consultation du Bureau. Les convocations aux réunions du Conseil de Gestion sont adressées aux membres par son Président, au moins huit jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Chaque membre du Conseil de Gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, dès lors qu'un tiers des membres du Conseil soutient cette demande.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. À défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil de Gestion présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion. Chaque membre du Conseil de Gestion peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du Conseil de Gestion du même collège.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le Président de la Fondation peut autoriser la participation au Conseil de toute personne dont il juge la présence utile. La ou les personnes invitées participent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des remboursements

de frais sont possibles sur justificatif. Les frais exposés pour les réunions du Conseil de Gestion sont remboursables sur justificatif.

ARTICLE 7 – Présidence de la Fondation : mode de désignation

Le Conseil de Gestion désigne en son sein, un Président élu soit -au premier tour- à la majorité absolue des membres du Conseil de Gestion en exercice, soit, après le premier tour, à la majorité simple, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

ARTICLE 8 - Président de la Fondation : Compétences

Le Président de la Fondation assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion dans le respect des statuts de la Fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Aix-Marseille, auquel cas il rend compte à ce dernier et au Conseil de Gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. À ce titre, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou du Comité d'animation scientifique.

L'agent comptable de l'établissement recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation.

ARTICLE 9 - Secrétariat du Conseil de Gestion

Le secrétariat des réunions du Conseil de Gestion est assuré sous la responsabilité du Président de la Fondation. Le Secrétaire général de la Fondation tient le registre de présence. Il prépare, dans le délai d'un mois, le procès-verbal de réunion, approuvé par le Président de la Fondation. Il est chargé de la conservation des procès-verbaux.

Les comptes rendus des débats sont soumis à l'approbation du Conseil de Gestion lors de sa séance suivante.

ARTICLE 10 - Bureau du Conseil de Gestion de la Fondation

10.1 Composition

Le Bureau est composé du Président de la Fondation, du Vice-Président de la Fondation, du Directeur de la Fondation, du Trésorier et du Secrétaire général de la Fondation.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

10.2. Désignation des membres du Bureau

Le Vice-Président de la Fondation est désigné en son sein par le Conseil de Gestion de la Fondation sur proposition du Président de la Fondation, par vote à la majorité simple.

Le Directeur de la Fondation est désigné par le Président de l'Université d'Aix-Marseille, après appel à candidature, et proposition par le Conseil Scientifique de la Fondation d'une sélection de ces candidats. Il est nommé pour 4 ans, renouvelable.

Le Trésorier est le Directeur des Affaires Financières de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Secrétaire Général de la Fondation est nommé par le Président de l'Université.

Le Directeur Scientifique, désigné par le Directeur de la Fondation, est invité permanent du Bureau.

ARTICLE 11 - Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau :

- prépare et convoque les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci. Il présente au Conseil de Gestion la sélection des résidents évaluée par le Conseil Scientifique de la Fondation et approuvée par le Directeur, ainsi que les projets élaborés au sein du CAS et approuvés par le Directeur ;
- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation ;
- élabore le rapport annuel d'activité, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de Gestion ;
- instruit toutes les affaires soumises au conseil et pourvoit à l'exécution de ses délibérations ;
- convoque le Conseil Scientifique de la Fondation (CSF).

Le Vice-Président et le Directeur assistent le Président de la Fondation dans ses différentes missions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général :

- assiste le Président et le Vice-Président dans la coordination des activités de la Fondation ;
- participe, avec le Vice-Président, à l'organisation des contacts avec les partenaires ;
- est chargé de la mise en œuvre (administration, budget, fonctionnement) des décisions du Directeur de la Fondation.

Le Trésorier :

- tient, en relation avec les Services financiers et comptables de l'Université, la comptabilité budgétaire de la Fondation ;
- élabore annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et, en cours de gestion, réalise les opérations de dépenses et de recettes sous la responsabilité du Président de la Fondation ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 12 - Le Comité d'Animation scientifique (CAS)

Il met en œuvre le programme scientifique validé par le Conseil de Gestion et organise les activités de l'IMéRA.

Il comprend 18 membres:

- a) 3 membres issus de l'Université d'Aix-Marseille, dont le Vice-Président de l'Université d'Aix-Marseille en charge de la Fondation, choisis pour leur capacité à assurer la coordination avec les instances de la gouvernance de l'Université d'Aix-Marseille. Ces membres sont désignés par le Président de l'Université sur proposition du Président de la Fondation et du Directeur de la Fondation.
- b) 13 membres : des personnels de l'Université d'Aix-Marseille - au moins pour moitié - et des personnalités d'Institutions extérieures – choisis pour leurs compétences transdisciplinaires, chargés plus particulièrement de veiller en continu à la mise en œuvre des activités de la Fondation. Ces membres sont désignés par le Directeur de la Fondation, sur proposition du Directeur Scientifique de la Fondation.
- c) le Directeur de la Fondation, le Directeur scientifique.

Les membres et invités permanents du Bureau du CG qui ne seraient pas membres du CAS sont invités permanents aux réunions du CAS.

Le Directeur Scientifique peut inviter des personnalités compétentes à siéger au CAS, avec avis consultatif.

ARTICLE 13 - Fonctionnement et compétences du Comité d'animation scientifique

Le CAS, en accord avec le Directeur et avec l'aide du Secrétaire Général et du personnel de la Fondation, contribue à la mise en œuvre du programme annuel des activités de la Fondation.

Il fait des propositions au Conseil de Gestion de la Fondation pour les activités futures de la Fondation, pour ses interactions avec les centres de recherche de l'Université d'Aix-Marseille et avec les autres IEA.

Le CAS élabore les appels d'offre de la Fondation. Il participe à la sélection des résidents sous les dispositions suivantes : pour assurer la préparation de la sélection des résidents, un jury est

désigné par le Directeur. Ce jury comprend des membres du CAS et, si des dossiers de candidats demandent pour leur expertise des compétences qui ne sont pas représentées dans le CAS, des personnalités extérieures compétentes.

Le CAS organise en continu les relations avec les résidents et les activités – séminaires, ateliers, conférences, expositions, etc. - de la Fondation.

Le CAS fournit une évaluation des résidences et les activités scientifiques de l'IMéRA après leur accomplissement.

Le CAS est convoqué (au moins une semaine à l'avance) par le Directeur de la Fondation et présidé par le Directeur Scientifique de la Fondation.

Le Directeur Scientifique de la Fondation organise les sessions du CAS et établit un compte-rendu à l'issue de chacune d'elles.

ARTICLE 14 - Composition du Conseil Scientifique de la Fondation

Le Conseil Scientifique de la Fondation permet de bénéficier d'un regard scientifique extérieur et indépendant sur les propositions du CAS avant leur soumission au Conseil de Gestion de la Fondation.

Il est composé de 10 personnalités extérieures, choisies pour leur renommée internationale et leur intérêt pour la transdisciplinarité, entre Sciences et Sciences humaines et Sociales, entre Sciences, entre Arts et Sciences.

Elles sont désignées par le Président de la Fondation, après proposition du Directeur de la Fondation.

ARTICLE 15 - Fonctionnement et compétences du Conseil Scientifique de la Fondation

Le Conseil Scientifique de la Fondation a une mission consultative :

- 1) proposer au Conseil de Gestion une évaluation indépendante et extérieure des activités du CAS pendant l'année précédente ;
- 2) évaluer les propositions du CAS pour les années futures avant proposition au Conseil de Gestion ;
- 3) donner son avis sur les propositions de sélection de résidents faites par le CAS.

Le Conseil Scientifique de la Fondation se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Directeur de la Fondation et présidé par un Président élu en son sein.

Dotation et ressources

ARTICLE 16 - Régime financier et comptable

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'Université.

Le régime retenu est celui de la comptabilité de caisse dérogeant aux principes généraux des droits constatés des établissements publics.

ARTICLE 17 – Marchés publics

La Fondation est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005.

ARTICLE 18 – Dotation et ressources de la Fondation

La dotation de la Fondation prévue à l'article 3 des présents statuts pourra être augmentée par le versement de nouveaux fondateurs. La dotation est consommable suivant les modalités définies à

l'article 18.2 des présents statuts.

Les ressources de la Fondation se composent :

1. du revenu de la dotation ;
2. de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la Fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation ;
3. des produits financiers ;
4. des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'Université d'Aix-Marseille et dévolus à la Fondation ;
5. des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
6. des produits des partenariats ;
7. de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
8. et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements, notamment des libéralités ou des produits de liquidation d'association.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50% du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50%. Les dons des EP sont autorisés à condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

ARTICLE 19 - Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

1. des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
2. du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
3. des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
4. des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
5. des frais de gestion remboursés à l'Université d'Aix-Marseille ;
6. de manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1.000.000 euros, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Contrôle de la Fondation

ARTICLE 20 - Contrôle de légalité

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président de l'Université par le Président de la Fondation.

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article 6 du décret 2008-326 du 7 avril 2008 et à celles prises au titre du 5° du même article. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la Fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de celui-ci selon une périodicité (à définir) et au moins une fois par an.

ARTICLE 21 - Modalités d'établissement des comptes

L'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille établit chaque année un compte-rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Ce compte-rendu est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 22 - Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assurée par :

- l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille, pour la gestion des fonds de la Fondation et la vérification de la régularité des comptes ;
- le Conseil d'Administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions des recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux Comptes et son suppléant, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration de l'Université, dont il certifie la régularité et la sincérité ;
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- la Cour des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

Règlement intérieur

ARTICLE 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation IMÉRA pour les points non définis dans les présents statuts.

Il sera élaboré par le Bureau et le CAS et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 24 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération simple du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 25 - Dissolution de la Fondation

La dissolution est décidée par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Les Fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la Fondation fait partie du patrimoine de l'Université d'Aix-Marseille.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre Fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.